

BVGer E-6992/2006 vom 6. Februar 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6992_2006

FR: TAF E-6992/2006 du 6 février 2008

IT: TAF E-6992/2006 del 6 febbraio 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

une lettre manuscrite non datée, signée par ses voisins en Afghanistan, ainsi que la traduction française de ce document datée du 7 septembre 1999 ;

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant la CRA au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral, entré en fonction le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent. Tel est le cas en l'espèce. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

En premier lieu, il y a lieu de rejeter le grief de A. _____, selon lequel l'ODM aurait violé les règles sur la langue de la procédure (art. 16 al. 2 LAsi et art. 4 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), dès lors que la prénommée est représentée par une mandataire professionnelle depuis le début de la procédure d'asile (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 22 spéc. consid. 3.1 et 3.2 p. 207, JICRA 2004 no 29 consid. 14.2 p. 200s.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social

déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

S'il est en général exact que la qualité de réfugié s'apprécie en fonction de la situation existante au moment du départ du requérant de son pays d'origine, il en va différemment lorsque la situation dans ce pays s'est sensiblement modifiée depuis lors. En pareil cas, le moment déterminant pour statuer sur l'existence d'une crainte fondée de persécution est celui où l'autorité prend sa décision (ATAF E-6927/2006 du 9 novembre 2007 consid. 5.3 ; JICRA 2005 no 18 consid. 5.7.1 p. 164 ; JICRA 2000 no 2 consid. 8a et b p. 20s.). Dans ce contexte, les préjudices craints peuvent provenir de l'Etat, mais également de tiers (JICRA 2006 no 18).

E. 4.2

En l'espèce, l'ODM a relevé, à juste titre, que l'effondrement du régime intégriste des Talibans avait ôté tout fondement aux craintes de la recourante et que, indépendamment de leur vraisemblance, les préjudices subis par celle-ci ne sauraient, aujourd'hui, justifier la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile au sens de l'art. 3 LAsi (cf. JICRA 2006 no 9 p. 96 et JICRA 2003 no 10 p. 59 qui restent d'actualité, à tout le moins pour la province de Kaboul d'où provient la recourante). En effet, à la suite de l'intervention militaire internationale d'octobre 2001, les Talibans ont perdu le pouvoir quasi étatique qu'ils détenaient antérieurement. Un retour au pouvoir des partisans de ce régime intégriste sur l'ensemble du territoire afghan est, par ailleurs, peu probable. Certes, récemment, l'influence des Talibans s'est renforcée. Ainsi, ils ont conquis plusieurs régions du sud et du sud-est du pays, lesquelles sont à nouveau sous leur contrôle et où ils disposeraient d'un certain soutien de la population locale (cf. International Crisis Group, *Countering Afghanistan's Insurgency : No Quick Fixes*, Asia Report no 123, 2 novembre 2006, spéc. p. 7s. ; Home Office, Border & Immigration Agency, *Country of Origin Information Report, Afghanistan*, 7 septembre 2007, ch. 8 et suivants, spéc. ch. 8.25 à 8.37). Toutefois, force est de constater qu'ils n'exercent aucun pouvoir de fait ou de droit à Kaboul, ville où vivait la recourante avant son départ d'Afghanistan et dans laquelle la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), en collaboration avec le gouvernement Karzaï, fournit une contribution essentielle au maintien de l'ordre et de la sécurité. La situation sécuritaire et des droits de l'homme dans la capitale afghane ne saurait donc être comparée à celle qui existait alors que les Talibans dirigeaient le pays et la recourante n'a plus de raison de craindre des persécutions de la part de ceux-ci à Kaboul. De surcroît, il sied de relever qu'en cas de retour dans cette ville, la recourante pourra bénéficier aujourd'hui d'une protection adéquate. Il est bon de rappeler ici que l'Etat n'est pas tenu de garantir une protection absolue à tous ses citoyens et en tous

lieux, la protection devant uniquement revêtir un caractère effectif et raisonnable (JICRA 2006 no 18). S'agissant encore des attaques suicides menées par les Talibans, comme celle du 14 janvier 2008 qui a touché un hôtel de luxe à Kaboul et qui a fait plusieurs victimes, elles visaient en priorité des groupes auxquels la recourante n'appartient pas, tels ceux constitués par les personnalités politiques et les membres hauts placés du régime, ainsi que les forces de la coalition et le personnel humanitaire international (cf. OSAR, Afghanistan, mise à jour, 11 décembre 2006 ch. 5 p. 6ss ; OSAR, Afghanistan, update, 3 février 2006, spéc. p. 6 et 9 ; OSAR, Mise à jour des développements jusqu'en février 2004, 1er mars 2004, ch. 5, p. 11ss ; 11th European Country of Origin Information Seminar, Vienna 21-22 June 2007, Country Report Afghanistan, Novembre 2007, spéc. p. 21 et 31).

E. 4.3

Reste encore à déterminer si A. _____ peut se prévaloir de "raisons impérieuses" liées aux préjudices qu'elle dit avoir subis sous le régime des Talibans pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée en dépit des changements intervenus entre-temps en Afghanistan. En effet, une persécution passée permet, à titre exceptionnel, la reconnaissance de la qualité de réfugié, en dépit de la disparition de tout danger de persécution, si des "raisons impérieuses" au sens de l'art. 1 C ch. 5 al. 2 de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (Conv., RS 0.142.30) tenant à cette persécution, font obstacle au retour du requérant dans le pays persécuteur. La notion de "raisons impérieuses" au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique, absolue ou relative, d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture, laquelle produit, par nature, un effet d'anéantissement de la personne, ainsi que, d'une manière relative, ceux qui n'ont pas été personnellement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui, en raison de la gravité des traumatismes subis par leurs proches, et des effets de ceux-ci à long terme, éprouvent une difficulté sérieuse à se reconditionner psychologiquement (cf. ATAF E-6927/2006 du 9 novembre 2007 consid. 5.4 ; JICRA 1999 no 7 consid. 4d p. 46s., JICRA 1997 no 14 consid. 6c/dd p. 121, JICRA 1996 n° 10 spéc. consid. 4b p. 79s.). Seul peut se prévaloir de "raisons impérieuses" justifiant, en dépit du changement de circonstances dans le pays d'origine, le maintien d'un besoin de protection, celui ou celle qui réalisait, au moment de sa fuite, les conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de réfugié (JICRA 2000 n° 2 consid. 8b p. 20s., JICRA 1999 n° 7 p. 42ss).

E. 4.4

En l'espèce, les mauvais traitements, auxquels la recourante a déclaré avoir été soumise de la part des Talibans, ne sauraient être assimilés à des persécutions d'une gravité exceptionnelle et à ce point atroces qu'ils aient produit un effet d'anéantissement de sa personne. En effet, sans vouloir minimiser leur importance, les coups qu'elle a reçus dans le dos et sur les jambes ne lui ont été assénés qu'à deux reprises et ne lui ont occasionné que des ecchymoses (pv de l'audition du 9 août 2001 p. 6). De même, la grande crainte qu'elle a éprouvée, alors qu'elle était à Kaboul, d'être de nouveau victime des Talibans et d'être mariée de force ne saurait constituer, malgré l'état de stress post-traumatique diagnostiqué en 2001 et 2003, une forme atroce de persécution excluant tout rapatriement. Au demeurant, le Tribunal, à l'instar de l'ODM (cf. sa détermination du 6 février 2003 cité let. G supra), n'est pas convaincu de la réalité des persécutions alléguées, dans la mesure notamment où la recourante a été contrôlée en Allemagne sous une autre identité, le 7 février 2001, alors

qu'elle a déclaré n'avoir quitté l'Afghanistan que le 1er mars suivant.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, fixés à Fr. 600.-, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), et de les compenser avec l'avance du même montant versée le 23 décembre 2002. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.